



STATUTS

Article 1^{er} - CONSTITUTION

L'association formée sous le nom « Amicale Sportive du Personnel Municipal de la Ville de Reims », nommée A.S.M. est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été fondée le 30 décembre 1937.

Création légale en date du 30 juin 1952, parue au JO le 10 juillet 1952.

Cette amicale est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 2 - OBJET

L'ASM a pour objet de proposer des activités sportives, culturelles et de loisirs aux agents actifs ou retraités, ainsi qu'à leur famille (conjoint, enfants).

L'ensemble des activités est ouvert aux agents de la Ville de Reims, de la Communauté urbaine du Grand Reims, aux agents des services extérieurs de la Caisse des Ecoles Publiques, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), du Crédit Municipal et de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design (ESAD) et aux élu(e)s des Collectivités nommées précédemment pendant la durée du mandat.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville (bureau 234) – 9, place de l'Hôtel de Ville- CS 80036 – 51722 REIMS cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'ASM est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : COMPOSITION

L'ASM se compose de :

1. Membres d'honneur

Le titre de Président d'honneur ou Membre d'honneur est décerné sur proposition du Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'ASM. Les nominations se feront en Assemblée Générale ordinaire pour une durée d'un an.

2. Membres actifs ou adhérents

Selon l'article 2, les Membres actifs ou adhérents s'acquittent annuellement de l'adhésion à l'ASM et participent à la vie de l'amicale et/ou aux activités de la ou des sections de leur choix en payant la ou les cotisations aux sections. Les Membres actifs ou adhérents ont voix délibérative au sein de l'ASM.

3. Membres anciens extérieurs

Membres déjà inscrits dans une ou plusieurs sections au cours de saisons consécutives avant 2023, ne répondant pas aux critères décrits dans l'article 2.

Article 6 : ADHESION A L'ASM ET COTISATIONS AUX SECTIONS.

Le droit d'adhésion et les cotisations aux sections donnent droit à participation à compter de la rentrée de septembre et jusqu'à la fin de la saison en cours.

Ils ne sont pas dégressifs et s'appliquent quelle que soit la date d'inscription. Aucun remboursement de cotisation ne sera possible.

Peuvent adhérer à l'ASM :

- Les agents, actifs ou retraités, de la Ville de Reims, de la Communauté urbaine du Grand Reims,
- Les services extérieurs : CCAS, Caisse des écoles, Crédit Municipal, ESAD,
- Leur conjoint (ayant droit),
- Leurs enfants à charge de moins de 25 ans vivant sous le même toit : tarif adulte

Les enfants de plus de 25 ans sont considérés comme des extérieurs.

Inscription de Membres anciens extérieurs (voir article 5 – 3^{ème} alinéa) :

Les Membres extérieurs déjà inscrits dans une ou plusieurs sections au cours de saisons consécutives avant 2023, ne répondant pas aux critères décrits dans l'article 2, pourront s'inscrire dès le début de la saison en payant la cotisation à l'ASM et la participation financière pour la section concernée (tarif spécifique). Ils peuvent continuer leur activité dans la (ou les) section (s) où ils sont déjà inscrits jusqu'à leur choix de sortir de l'ASM. Toute sortie est définitive.

Les Membres extérieurs inscrits pour la première fois lors de la saison 2023/2024 ne peuvent pas s'inscrire pour la saison 2024/2025.

Aucun nouveau Membre extérieur ne pourra s'inscrire pour les saisons à venir.

Adhésion à l'ASM :

Le droit d'adhésion annuel à l'A.S.M est dû par tous.

Il est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration (CA).

Cotisation aux sections :

En plus de l'adhésion à l'ASM, chaque Membre réglera une cotisation annuelle pour chaque section dans laquelle il souhaite s'inscrire

Les conditions de cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

Certificat médical :

Le Membre devra fournir un certificat d'aptitude dans le cas d'une section pratiquant une activité sportive, si la réglementation en vigueur l'exige.

Article 7 : RADIATIONS- DEMISSIONS

La qualité de Membre se perd par décès, démission, ou radiation prononcée par le CA pour non-paiement de l'adhésion, de la cotisation ou motif grave. Le Membre concerné est préalablement entendu par le CA ou par l'une des Fédérations à laquelle l'ASM est affiliée.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié par le Bureau et adopté à la majorité des membres du CA et présenté à l'assemblée générale suivante.

Les Membres de l'ASM doivent s'y conformer.

Article 9 : AFFILIATION

L'ASM peut adhérer à d'autres associations, fédérations sportives, unions ou regroupements par décision du Bureau.

L'ASM et ses Membres s'engagent à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relèvera ou par ses comités régionaux.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA de l'ASM est composé de 10 à 16 Membres, élus pour 3 années en Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Si le CA comprend moins de 10 Membres en cours d'année, Il est procédé à leur remplacement lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Eligibilité au CA :

Membre Adhérent majeur au 1^{er} janvier de l'année de vote, à jour de ses cotisations, selon la définition de l'article 2.

Chaque candidat doit faire acte de candidature, par écrit, adressé au (à la) Président(e) de l'ASM au moins 10 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Réunions du CA :

Le CA se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du (de la) Président(e), ou à la demande de la moitié de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le membre du CA qui ne peut pas participer à une réunion peut donner un pouvoir à un autre membre du CA qui y assistera. Le mandat ou « pouvoir » sera nominatif, et signé par le mandataire. Le nombre de mandat est limité à 1 par membre du CA.

Rôle du CA :

- ❖ Chaque année, 3 semaines maximum après l'Assemblée Générale Ordinaire, le CA se réunit et procède à l'élection des Membres du bureau.

Le poste de président et de trésorier doit obligatoirement être pourvu.
L'appel à candidature se fera le jour de la réunion du CA et pour chaque fonction élective.
Le vote s'effectue à bulletin secret.

En cas d'égalité dans le nombre de voix ou d'absence de candidature pour le poste de président et de trésorier, un autre scrutin est immédiatement organisé. Dans ce cas, un ou des candidats peuvent se retirer, d'autre(s) candidat(s) issus du CA peuvent proposer leur candidature.

- ❖ Le CA prépare les travaux de l'Assemblée Générale et veille à l'application des décisions.
- ❖ Le CA procède à la radiation des Membres prévue à l'article 7 des présents statuts.
- ❖ Le CA procède à l'élaboration, aux modifications du règlement intérieur qui peut être modifié à la majorité des membres du CA sur proposition du Bureau.
- ❖ Le montant de l'adhésion à l'ASM fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du CA.
- ❖ Toute modification du montant de la cotisation aux sections fera l'objet d'une discussion en réunion du Bureau et d'une décision du CA, puis présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- ❖ Tous les Membres du CA peuvent assister aux réunions des sections.

Article 11 : LE BUREAU

Le CA choisit en son sein au scrutin secret, un Bureau. Le Bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau est composé de

- Un(e) président(e), poste à pourvoir obligatoirement
- Un(e) à deux vice-président(e)s,
- Un(e) trésorier(e), poste à pourvoir obligatoirement
- Un(e) trésorier(e) adjoint (e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire adjoint (e).

Eligibilité au Bureau :

Président(e) : agent en activité et élu au CA depuis 3 ans.

Vice-président(e), trésorier(e), trésorier(e) adjoint (e), secrétaire et secrétaire adjoint (e): agent actif ou retraité et élu au CA depuis 3 ans.

Il gère au quotidien l'administration de l'ASM. Il assure le bon fonctionnement de l'ASM.

Le Membre du Bureau qui ne peut pas participer à une réunion peut donner un pouvoir à un autre Membre du Bureau qui y assistera. Le mandat ou « pouvoir » sera nominatif, et signé par le mandataire. Le nombre de mandat est limité à 1 par Membre du Bureau.

Rôles des Membres du Bureau :

Président(e)

- ❖ Représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public,
- ❖ Représente l'association en justice,
- ❖ Dirige l'association en signant les contrats,
- ❖ Convoque et préside le Bureau et le CA,
- ❖ Préside les assemblées générales,
- ❖ Dispose de l'initiative des réunions et de la maîtrise des ordres du jour,

- ❖ Dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association,
- ❖ Veille au respect des prescriptions légales. Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale,
- ❖ Rédige et présente le rapport moral en assemblée générale,
- ❖ Met à jour les tarifs pour la saison à venir dans l'annexe au règlement intérieur.

Vice-président(e)s

- ❖ Ont en charge les relations avec tous les animateurs des différentes sections de l'ASM,
- ❖ Elaborent la fiche d'inscription annuelle,
- ❖ Tiennent le fichier des adhérents à jour,
- ❖ Gèrent les contrats d'assurances,
- ❖ Constituent des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément,
- ❖ Assurent la suppléance du (de la) Président(e).

Trésorier(e)s

- ❖ Sont les responsables financiers de l'association,
- ❖ Disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association,
- ❖ Effectuent les paiements, recouvrent les recettes. Ils gèrent les comptes de l'association et sont responsables de leur tenue,
- ❖ Rédigent et présentent le rapport financier en Assemblée Générale.

Secrétaire (s)

- ❖ Envoyent des convocations aux réunions
- ❖ Rédigent les procès-verbaux et les comptes-rendus de réunions
- ❖ Tiennent les registres de l'association,
- ❖ Rédigent les courriers de l'association,
- ❖ Se chargent de la communication de l'association (Dépliant des sections, Site internet, Page Face book),
- ❖ Procèdent aux déclarations obligatoires en préfecture.

Réunions :

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e) ou exceptionnellement, sur la demande du quart de ses Membres.

En cas de besoin, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'urgence, le Bureau peut être consulté par courrier ou par courriel, pour prendre une décision ponctuelle sur un sujet bien défini.

Le Bureau rend compte au CA de l'administration courante et lui soumet les décisions à prendre.

Article 12 : ANIMATEURS DES SECTIONS

Chaque section est animée bénévolement par au minimum un Membre majeur selon l'article 2 et au maximum deux Membres majeurs selon l'article 2, conformément au règlement intérieur. L'animateur de la section rend compte au Bureau de la vie de la section.

Une réunion des sections est organisée au moins une fois tous les 3 mois.
La présence d'un animateur de section, ou d'un adhérent de la section, est obligatoire à chaque réunion.

Article 13 : GROUPES DE TRAVAIL

Des comités restreints temporaires, comprenant le (la) Président(e) et des Membres du CA peuvent être mis en place pour organiser diverses manifestations. Ils se réuniront autant que de besoins et rendront compte au Bureau.

Tous les Membres de l'ASM peuvent y participer.

Article 14 : RESSOURCES ET FRAIS DE GESTION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant versé par les Membres pour l'adhésion à l'ASM et ses cotisations aux sections,
- les subventions,
- le montant versé par les Membres pour la participation aux manifestations organisées par l'ASM et/ou sortie d'une section,
- les excédents de recettes des manifestations organisées par l'ASM,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du CA et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire rassemble tous les membres de l'ASM.

Elle se réunit annuellement.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les Membres de l'ASM sont convoqués par le (la) Président(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(la) Président(e), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'ASM. Il (ou elle) présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan des sections, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes tenus par les trésoriers sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut faire partie du CA. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation un rapport écrit sur ses opérations de vérifications.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de l'adhésion sur proposition du CA. Le montant des cotisations des sections sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'un Membre pour les élections nominatives.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les Membres de l'ASM.

Règles de représentation des Membres absents et mineurs :

Tout Membre qui ne peut pas participer à l'Assemblée Générale, peut donner un pouvoir à un Membre qui y assistera. Le mandat ou « pouvoir » sera nominatif, et signé par le mandataire.

Les pouvoirs seront collectés en début de séance d'assemblée générale.

Le nombre de mandat est limité à 2 par Membre.

Un modèle de mandat est disponible sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Le vote des Membres mineurs est confié à un de ses représentants légaux.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande d'au moins 1/10^e au moins des Membres visés à l'article 5, le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des biens possédés par l'ASM.

Les modalités de convocation et de représentation des Membres absents sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou d'au moins 1/10^e au moins des Membres visés à l'article 5. Cette demande de modification doit être adoptée au CA au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du 1/10^e au moins des Membres visés à l'article 5 présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Le (la) Président(e) présente à l'AG extraordinaire les modifications qui devront être approuvées par vote.

Article 18 : PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'AG, de l'AG extraordinaire, un compte rendu des réunions du CA, du Bureau et des groupes de travail. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et par le (la) Président(e) et consignés dans un registre des délibérations. Les comptes rendus sont conservés sous format papier dans un classeur.

Article 19 : ELECTIONS

Est électeur tout Membre, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote et à jour de tout règlement (adhésion, cotisations).

Est éligible tout Membre selon l'article 2, âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 20 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ASM est convoquée spécialement à cet effet

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'ASM.

En aucun cas, les Membres de l'ASM ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

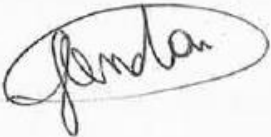

Elle attribue l'actif net à la Ville de Reims.

Article 21 : REPRESENTATION EN JUSTICE

L'ASM est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) Président(e), qui est responsable des déclarations en Préfecture, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, les changements survenus dans l'administration et les modifications apportées aux statuts.

Délibéré en Assemblée Générale Extraordinaire à REIMS, le 7 août 2024

La Présidente	La Vice-Présidente	Le Vice-Président
		
Isabelle GANDOÏN	Solange GUERREAU	Dominique LEFORT
	